

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 009-2026/ARCOP/CRD DU 26 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 021/2022/MEHV/SG/PRMP DU 19 AOUT 2022 PORTANT
SUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE 950 FORAGES PRODUCTIFS
DANS LES REGIONS DES SAVANES ET DE LA KARA**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes respectivement datées des 10 mars, 08 mai, 19 mai, 26 mai et 05 juin 2023 et enregistrées les mêmes jours au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 0570, 1011, 1102, 1173 et 1230 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie de cinq (05) dénonciations respectivement datées des 10 mars, 08 mai, 19 mai, 26 mai, et 05 juin 2023 relatives aux irrégularités que leurs auteurs disent avoir constatées dans le cadre de l'appel d'offres international n° 021/2022/MEHV/SG/PRMP du 19 août 2022 portant sur les travaux de réalisation de 950 forages productifs dans les régions des Savanes et de la Kara initié par l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise.

En effet, les dénonciateurs ont indiqué que la récurrence des avis d'objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), des recours et des irrégularités constatées dans les procédures de passation des marchés dudit ministère sont le fait des nommés TCHABORE Hatimi, ex-Secrétaire général du ministère, YAKUBI Djimédo et SOLITOKI Didier,

respectivement ex-PRMP et ex-secrétaire permanent de la commission de passation des marchés publics ainsi que d'un certain KANOU, sans autres renseignements, Directeur régional en service dans la région Centrale.

Les auteurs des dénonciations ont précisé que ces agents publics procèdent à la manipulation des offres, à la fixation des critères exagérés dans les dossiers d'appel à la concurrence insusceptibles d'être satisfaits par les entreprises locales dans le but de faire attribuer les marchés aux entreprises étrangères qui sont sous leur contrôle ou qui sont les leurs. Ils ont également ajouté que les susnommés se livrent à des pratiques d'extorsion de fonds au préjudice des opérateurs économiques avec la promesse de leur attribuer des marchés. Ils ont soutenu qu'en réalité, tous les soumissionnaires, y compris ceux en passe d'être retenus attributaires de marchés ont également fait usage de faux documents, notamment les preuves de marchés similaires.

A titre illustratif, les dénonciateurs ont exposé que les soumissionnaires désignés attributaires des marchés dans le cadre de la procédure susréférencée, à savoir l'entreprise IBC et le groupement ETF/GGF Services Sarl, ont fait usage de fausses références techniques et ne disposent pas de moyens matériels requis pour l'exécution des travaux envisagés.

S'agissant de l'entreprise IBC, les dénonciateurs ont souligné qu'il ressort des investigations menées par un haut cadre dudit ministère que l'entreprise IBC n'existe plus sous cette raison sociale depuis l'année 2022 mais aussi qu'elle a produit dans son offre des garanties de soumission bancaires falsifiées. Ils ont poursuivi que, tenant compte de ce constat, l'Agence française de développement (AFD) a revu l'attribution du marché en disqualifiant l'entreprise IBC qui a été remplacée par la société SARA GROUP dont l'offre n'est pas également conforme.

Pour ce qui est de la société SARA GROUP, les dénonciateurs ont exposé qu'elle a produit dans son offre des références de marchés similaires, des états financiers et des certificats d'immatriculation de véhicules ou cartes grises falsifiés et qu'elle est malgré tout soutenue par monsieur TCHABORE Hatimi qui use des stratégies frauduleuses en vue de la favoriser à des fins personnelles.

Pour finir, les dénonciateurs ont sollicité qu'au-delà de l'entreprise IBC, la vérification de l'authenticité des documents produits dans les offres des potentiels attributaires de marchés soit effectuée conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.



Au reçu de ces dénonciations, les investigateurs de l'ARCOP se sont évertués à auditionner les acteurs impliqués, à exploiter la documentation et à adresser des demandes d'authentification de documents aux structures ou entités prétendues les avoir délivrés.

➤ **Audition de monsieur YAKUBI Kodjo Djimédo, Ex-PRMP de l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, en fonction au moment des faits**

Monsieur YAKUBI Kodjo Djimédo a déclaré avoir exercé les fonctions de PRMP du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise de septembre 2021 à septembre 2022. Il a soutenu avoir subi, durant son mandat, des pressions et injonctions émanant de son ministre de tutelle d'alors, monsieur Bolidja TIEM, notamment dans le cadre d'une procédure de consultation restreinte relative à l'organisation d'une table ronde et du projet PASCO III.

Dans le cadre dudit projet, le nommé YAKUBI a déclaré qu'à l'occasion du compte-rendu qu'il a eu à faire à son ministre au sujet de l'évaluation des offres, ce dernier l'a instruit qu'il souhaiterait que l'entreprise FGE soit déclarée attributaire du marché. Il a souligné avoir assisté à la synthèse des travaux d'évaluation au cours de laquelle les évaluateurs lui ont fait le point que la garantie de soumission fournie par l'entreprise FGE présente des insuffisances en ce qu'elle a été émise par une banque qui n'a pas de correspondant au Togo.

Poursuivant, l'ex-PRMP a souligné avoir encore rendu compte au ministre de ce que l'entreprise FGE tout comme d'autres soumissionnaires ont fourni des garanties de soumission non conformes. Il a ajouté qu'en réponse, le ministre l'a instruit d'abandonner ce motif afin de poursuivre l'évaluation avec les soumissionnaires concernés. Il a précisé que, tenant compte de cette instruction, l'évaluation a été reprise en remettant en lice l'entreprise FGE ensemble avec deux autres soumissionnaires concernés afin de les éliminer plus loin pour autres motifs.

Par ailleurs, le nommé YAKUBI a exposé que, suite à la réception des observations de la DNCCP sur le rapport d'évaluation des offres, la sous-commission d'évaluation des offres a préparé la version corrigée dudit rapport mais, étant en congé en ce moment, un membre de la CPMP l'a informé que le ministre a donné des instructions de surseoir à la signature dudit rapport et de vérifier les références techniques de tous les soumissionnaires.



L'ex-PRMP a souligné que cette vérification ayant révélé des incohérences au sujet des attestations de bonne fin d'exécution de certaines entreprises, le ministre l'a de nouveau instruit de déclarer la procédure infructueuse. Le susnommé a ajouté que lorsque la DNCCP a été saisie pour donner son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres, elle a invité la sous-commission d'évaluation des offres à revoir le rapport d'évaluation des offres en assouplissant les critères d'évaluation au regard du caractère urgent du projet dont s'agit.

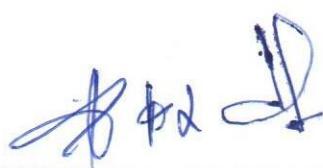
Dans un autre registre, l'ex-PRMP a soutenu que dans le cadre de la procédure concernée, l'évaluation des offres devrait relever exclusivement de la CPMP et non du bailleur qu'est l'AFD. Il a confirmé avoir informé l'ex-Secrétaire général du ministère, monsieur TCHABORE Hatimi, que la CPMP n'avait pas véritablement travaillé en raison des instructions que le ministre lui avait données pour attribuer le marché à l'entreprise FGE.

➤ **Audition de monsieur LADANI Léqua, PRMP de l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise**

Nommé en remplacement du sieur YAKUBI Djimédo dans ses fonctions de PRMP, monsieur LADANI a déclaré que l'appel d'offres international susréférencé est réparti en deux lots et que l'évaluation des offres a débouché sur l'attribution du lot n° 1 au groupement ETF/ GGF Services Sarl et du lot n° 2 à l'entreprise IBC.

La PRMP a ajouté qu'entre-temps, le lot n° 2 a été retiré au soumissionnaire IBC pour avoir produit dans son offre de fausses garanties de soumission. Elle a précisé que l'initiative de la demande d'authentification desdites garanties a été prise par le Secrétaire général d'alors du ministère, monsieur TCHABORE Hatimi, qui a saisi l'établissement bancaire ECOBANK Côte-d'Ivoire par courriel en mettant en copie le bailleur, l'Agence française de développement (AFD), de la réponse indiquant que les garanties de soumission en cause sont de faux documents.

Monsieur LADANI a poursuivi qu'à la suite de la disqualification du soumissionnaire IBC, la réévaluation des offres du lot n° 2 a été réalisée par l'AFD dont le rapport a été transmis à la DNCCP pour avis de non-objection. La PRMP a réaffirmé qu'elle n'adhère pas à la conclusion de l'AFD en ce que, suite à la disqualification de l'entreprise IBC, l'évaluation aurait dû porter sur les critères de qualification des soumissionnaires classés suivants. Il a enchaîné que les attributaires provisoires, au moment de son audition, sont désormais le groupement ETF/GGF Services Sarl pour le lot n° 1 et la société SARA GROUP pour le lot n° 2.



A la question de savoir quelles sont les raisons qui ont conduit l'ex-Secrétaire général à saisir ECOBANK Côte d'Ivoire de la demande d'authentification des garanties de soumission fournies par l'entreprise IBC, le nommé LADANI a déclaré ne pas connaître l'élément déclencheur du doute sur l'authenticité des garanties de soumission avant de déplorer que les mêmes vérifications n'aient cependant pas été effectuées à l'égard de l'attributaire du lot n° 1, le groupement ETF/GGF Services Sarl.

Par ailleurs, la PRMP a contesté les allégations de favoritisme au profit d'entreprises étrangères faites par les dénonciateurs en soutenant que les mêmes critères d'évaluation ont été appliqués à l'ensemble des soumissionnaires.

Enfin, la PRMP a sollicité l'appui des organes de contrôle et de régulation afin de mettre fin aux interférences d'autres agents dans les attributions relevant de la PRMP et de la commission d'évaluation des offres qui sont de nature à compromettre le bon aboutissement des projets.

❖ **Audition de monsieur TCHABORE Hatimi, Ex-Secrétaire général de l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise**

Monsieur TCHABORE a déclaré être intervenu dans la procédure sus-référencée en sa qualité de coordonnateur stratégique des projets, à la phase de validation du contrat, au regard des circonstances liées à la capacité de mobilisation de l'entreprise IBC, aux doutes sur sa compréhension des termes de référence et à plusieurs incohérences décelées dans son offre, notamment la nationalité de l'entreprise, l'origine du personnel proposé, les attestations de bonne fin d'exécution et l'immatriculation des matériels roulants.

Poursuivant, il a souligné qu'il a entrepris diverses démarches, notamment des échanges avec l'ancienne PRMP, monsieur YAKUBI Kodjo Djimédo, qui lui a fait état d'injonction du ministre aux fins d'attribuer le marché au soumissionnaire FGE.

Le sieur TCHABORE a ajouté qu'à la suite de ces échanges, il a examiné les offres de l'entreprise IBC et décelé plusieurs incohérences qui l'ont conduit à initier personnellement la demande d'authentification des garanties de soumission auprès d'ECOBANK Côte d'Ivoire et qu'en réponse, cette dernière a conclu qu'elles n'émanent pas d'elle.



Il a poursuivi qu'à la demande de l'AFD, un délai de vingt-quatre (24) heures avait été imparti à l'entreprise IBC pour confirmer l'authenticité de ses garanties de soumission avant d'ajouter que, faute de réaction de celle-ci, l'AFD a procédé à une réévaluation des offres qui a conduit à l'attribution du lot n° 2 au soumissionnaire SARA GROUP.

➤ **Audition de monsieur SOLITOKI Patanata, ex-secrétaire permanent de la Commission de passation des marchés publics (CPMP) de l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise**

Monsieur SOLITOKI a exposé avoir reçu du secrétariat du ministère, au moment où l'analyse des offres reçues dans le cadre de la procédure sus-référencée se déroulait, une enveloppe contenant des attestations de ligne de crédit, de capacité financière et de paiement de la redevance de régulation, toutes libellées au nom de l'entreprise FGE. Il a précisé avoir contacté le représentant de cette entreprise à l'ouverture des offres et qui a confirmé être venu déposer lesdites attestations.

En outre, monsieur SOLITOKI a réfuté toute implication dans des manœuvres visant à favoriser des intérêts personnels et a nié avoir connaissance de transport d'offres vers des domiciles privés avant de contester l'existence de critères discriminatoires dans les dossiers d'appel à la concurrence ainsi que toute pratique d'extorsion d'argent au préjudice des entreprises locales.

➤ **Audition des membres de la sous-commission d'évaluation des offres**

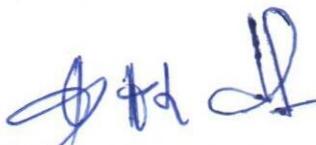
La sous-commission d'analyse des offres est composée des nommés AMADOU Massa-Houdou, LARE T. Damessanou, LAWSON Latévi, KOLANI Nakodjoua et SOHOIN Komi.

Lors de leurs auditions individuelles, ceux-ci ont unanimement soutenu n'avoir pas subi des pressions ou des injonctions pour attribuer le marché à un ou des soumissionnaires déterminés.

Au sujet des faits d'extorsion d'argent aux opérateurs économiques, de transport d'offres du ministère vers des domiciles privés ainsi que des allégations relatives aux manœuvres frauduleuses de monsieur TCHABORE Hatimi et consorts, les susnommés ont déclaré n'être pas en mesure de se prononcer.

➤ **Audition de madame ASSONGNIGBE Adjo Akofa, Directrice générale de la société GGF Services Sarl**

Madame ASSONGNIGBE Adjo Akofa a déclaré que certaines attestations de bonne fin d'exécution de son entreprise, produites dans l'offre du groupement ETF/GGF Services Sarl, ont été établies par la société AGIRE Sarl en raison du fait que les deux sociétés avaient l'habitude de travailler ensemble.



A la question de savoir si son entreprise a fourni des références de marchés similaires dans l'offre du groupement, elle a répondu par la négative. Elle a tout de même déclaré s'être adressée à son partenaire AGIRE Sarl qui l'a mis en contact avec l'entreprise TIMI Forage (ETF) qui a produit ses références dans l'offre du groupement.

➤ **Audition de monsieur YELKOUNI Ousmane, Directeur général de la société FASO GENERAL TECHNOLOGY (FGT) SARL-TOGO**

Monsieur YELKOUNI Ousmane a reconnu que la société GGF Services Sarl s'est vue confier, courant année 2017 ou 2018, la réalisation des travaux de sous-traitance au Congo d'un montant d'environ un milliard (1 000 000 000) de francs CFA au profit de la branche Burkinabé de la société FGT. Il a toutefois précisé qu'étant donné que le projet a été suspendu à 69 % d'exécution et que les travaux non encore achevés par GGF Services Sarl ne représentent que 30 %, il lui a délivré, à sa demande, une attestation de bonne fin d'exécution dans une logique d'accompagnement et de soutien dans ses démarches futures.

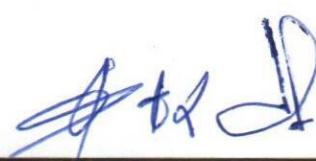
DISCUSSION

❖ **Sur l'évaluation des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la réalisation des forages dans les régions des Savanes et de la Kara**

Considérant qu'au cours de son audition, le nommé YAKUBI Djimédo, ex-personne responsable des marchés publics a déclaré qu'après la disqualification des soumissionnaires FGE Sarl et groupement KSCG/TOBAM BTP respectivement pour les lots n° 1 et n° 2 sur recommandation de la DNCCP, la sous-commission d'évaluation a repris l'évaluation des offres qui s'est révélée infructueuse ;

Qu'il a poursuivi qu'à l'occasion de l'examen du rapport ayant sanctionné l'évaluation des offres, la DNCCP l'a invité à faire preuve de souplesse dans l'examen des critères, notamment le planning et le calendrier de mobilisation, les chiffres d'affaires déclarés, le matériel clé des travaux pour "éviter de déclarer l'appel d'offres infructueux par esprit de bon sens, d'économie et d'efficacité" avant de lui recommander de saisir l'ARCOP au sujet des incohérences relevées dans les documents fournis par les attributaires ci-dessus désignés ;

Que le nommé YAKUBI a ajouté qu'il a été amené, face à cette recommandation de la DNCCP, à saisir l'Agence française de développement (AFD) pour avoir son avis ; qu'il a précisé qu'en réponse, ladite agence a élaboré un rapport d'analyse des offres, repris par la sous-commission d'analyse et qui a abouti à



l'attribution des marchés des lots n° 1 et n° 2 respectivement au groupement ETF/GGF Services Sarl et à l'entreprise IBC pour des montants de deux milliards cent vingt-un millions sept cent soixante-deux mille six cent quarante-neuf (2 121 762 649) F CFA et d'un milliard six cent soixante-cinq millions trois cent soixante-neuf mille trois cent soixante (1 665 369 360) F CFA ;

Considérant qu'en phase de contractualisation du marché avec l'entreprise IBC dont l'attribution avait déjà recueilli l'avis favorable de la DNCCP et de l'AFD, l'ex-Secrétaire général du ministère a déclaré avoir émis un doute sur l'existence réelle de ladite entreprise pour demander à ECOBANK Côte d'Ivoire l'authentification de la garantie de soumission qu'elle a fournie dans son offre ;

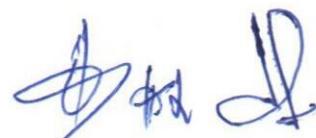
Considérant que par lettre référencée n° 079/2023/MEHV/Cab/PRMP en date du 04 avril 2023, la PRMP a saisi l'AFD du fait que les garanties de soumission bancaire fournies par l'entreprise IBC dans son offre et prétendue avoir été délivrée par ECOBANK Côte d'Ivoire sont des documents frauduleux ;

Considérant qu'aux dires de la PRMP, l'AFD a, à travers la personne de sa Directrice générale d'alors, dans sa lettre référencée 2023/CG/D-250 du 11 avril 2023, après avoir déclaré caduc son avis de non objection pour l'attribution du marché à la société IBC, indiqué ne pas trouver d'objection à l'attribution du marché à la société SARA GROUP pour un montant d'un milliard neuf cent soixante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents (1 964 494 500) F CFA HT/HD en y joignant le rapport d'évaluation des offres élaboré par ses soins ; que par la même occasion, le bailleur avait demandé à l'autorité contractante de lui soumettre les projets de marchés pour son avis de non objection ;

Que faisant suite à cette recommandation, la PRMP a, par lettre n° 089/2023/MEHV/Cab/PRMP en date du 26 avril 2023, soumis les projets de marchés à l'AFD ; que par courrier référencé n° 2023/CG/D-319 daté du 12 mai 2023, l'AFD a donné son avis de non objection sur la forme du contrat à signer avec l'entreprise SARA GROUP, après s'être assurée de l'avis de non objection donné par la DNCCP par lettre référencée n° 1450/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 24 avril 2023 ;

Considérant que la documentation fournie révèle que les marchés ont été effectivement signés par l'autorité contractante avec le groupement ETF/GGF Services Sarl (Lot n° 1) et SARA GROUP (Lot n° 2) ;

Considérant qu'à la question de savoir si les exigences du dossier d'appel d'offres ont été rigoureusement respectées, l'ex-PRMP, monsieur LADANI, a répondu par la négative en précisant qu'après la disqualification de l'entreprise IBC, le choix devrait porter sur l'appréciation des critères de qualification du soumissionnaire qui répond le mieux ;



Que l'ex-PRMP a poursuivi que, reprenant l'évaluation des offres, les évaluateurs se sont alignés sur les positions d'attribution du bailleur en estimant que c'est lui qui a le dernier mot en ce qui concerne l'attribution des marchés ; qu'elle a tout de même souligné que pour y parvenir, il a fallu faire abstraction de l'authenticité des références fournies au titre de marchés similaires tout en ne retenant que deux références de marchés similaires au lieu de trois exigées dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que par ailleurs, il importe de préciser que le premier rapport d'évaluation a permis d'attribuer provisoirement les marchés aux soumissionnaires FGE Sarl et groupement KSCG/TOBAM BTP avant que la DNCCP n'intervienne pour relever des incohérences relativement à leurs références de marchés similaires ;

Que reste posée la question de savoir si l'évaluation des offres s'est déroulée suivant les règles de l'art et le respect des principes fondamentaux de la commande publique y compris les critères d'évaluation des offres contenus dans le dossier d'appel d'offres ; que pour ce faire, suivant les préoccupations des dénonciateurs, les offres des attributaires successifs et respectifs sont appréciées en ce qui concerne leurs documents bancaires et références de marchés similaires fournis après avoir examiné la question des interférences dans le processus de passation des marchés en cause ;

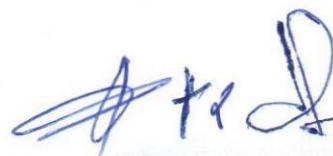
❖ **Sur le remplacement de l'ex-PRMP, monsieur YAKUBI Kodjo Djimédo**

Considérant qu'il ressort de l'audition de monsieur YAKUBI et de l'examen de la documentation que ce dernier a été nommé en qualité de PRMP, courant mois de septembre 2021, et remplacé par monsieur LADANI Légua par un arrêté de l'ex-ministre de tutelle daté du 06 janvier 2023 ;

Qu'à l'analyse, l'ex-PRMP YAKUBI Kodjo Djimédo a été nommé sous l'empire de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses décrets d'application, notamment le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 2 et 6 dudit décret que la PRMP est nommée pour un mandat de trois (3) an renouvelable une (1) fois qui prend fin, entre autres, par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec ses fonctions, après avis du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, tenant compte des dates sus-indiquées, l'ex-PRMP n'a officié que durant un (01) an et quatre (04) mois au lieu de trois (03) ans tels que requis par les articles précités ; qu'au rang des motifs pouvant permettre d'écourter le mandat d'une PRMP figurent, entre autres, la faute de celle-ci ; Or,



qu'aucun élément de la documentation fournie y compris l'arrêté ministériel portant remplacement du nommé YAKUBI n'indique que celui-ci ait commis une quelconque faute ;

Que même en admettant que ce soit le cas, il aurait fallu que le ministre Bolidja TIEM saisisse l'ARCOP pour obtenir son avis avant de prendre toute décision ; que cependant, aucun élément au dossier n'établit qu'il l'ait fait conformément aux exigences des articles susvisés ; qu'il y a lieu de conclure que le remplacement de la PRMP est manifestement entaché d'irrégularité ;

❖ **Sur l'interférence de l'ex-ministre de l'eau et de l'hydraulique villageoise**

Considérant qu'au cours de son audition, l'ex-PRMP YAKUBI Djimédo a soutenu avoir reçu des instructions de l'ex-ministre de tutelle, monsieur Bolidja TIEM, de tout faire pour attribuer le marché à l'entreprise FGE en dépit de sa non satisfaction aux exigences du dossier d'appel d'offres, notamment les garanties de soumission et les attestations de capacité de financement émises par une banque burkinabé dénommée VISTA BANK qui ne dispose pas de correspondant au Togo ;

Qu'il a poursuivi que c'est en ayant cédé aux injonctions du ministre que la sous-commission d'évaluation est parvenue à attribuer le lot n° 1 du marché à l'entreprise FGE et le lot n° 2 au groupement KSCG/TOBAM BTP et qu'il a fallu l'intervention de la DNCCP pour que ces entreprises soient disqualifiées sur la base de soupçons sur l'authenticité de leurs attestations de bonne fin d'exécution ;

Que dans le même sens, l'ex-Secrétaire général a soutenu avoir appris de l'ex-PRMP, monsieur YAKUBI, que le ministre interférait dans l'attribution du marché par des instructions ou injonctions données ;

Que par souci du respect du principe du contradictoire, l'ex-ministre de l'eau et de l'hydraulique villageoise, monsieur Bolidja TIEM, a, par lettre référencée n° 4013/ARCOP/DG/DIE datée du 05 novembre 2025 transmise par voie hiérarchique, été invité par l'ARCOP aux fins de se faire notifier les reproches à lui faits par ses ex-collaborateurs en vue de se défendre ; que cette invitation n'a cependant pas été honorée ;

Considérant tout compte fait qu'aux termes de la clause IC 20.2 du dossier d'appel d'offres, si la garantie financière est émise par un établissement financier étranger, elle n'est valable que si celui-ci dispose d'un correspondant local agréé par le ministre en charge des finances permettant d'appeler ladite garantie ;



Qu'en l'espèce, les vérifications ont permis d'établir que l'établissement financier VISTA BANK ne dispose pas de correspondant local au Togo ; que le non-respect de l'exigence fixée par la clause ci-dessus citée est suffisant pour rejeter l'offre de ce soumissionnaire qui a été effectivement disqualifié même si certains collaborateurs du ministre lui reprochent d'avoir œuvré à l'abandon de ce critère pour favoriser l'entreprise FGE Sarl ;

Que de plus, à suivre le processus d'évaluation des offres caractérisé par des comptes-rendus d'étapes que l'ex-PRMP a déclaré avoir fait au ministre Bolidja TIEM, en sa qualité de chef du département ministériel, et qui est parvenu à instruire à ce que l'appel d'offres soit déclaré infructueux, aucun élément compromettant n'a pu être identifié dans le dossier pouvant le mettre en cause ; que même si le remplacement prématûr de l'ex-PRMP YAKUBI Djimédo qui diligentait l'appel d'offres sus-référencé peut laisser légitimement présumer que ce dernier constituait un obstacle à l'attribution du marché au soumissionnaire FGE, ce seul élément est insuffisant pour établir les faits d'immixtion reprochés au ministre TIEM ; qu'ainsi, lesdits faits soulevés par ses ex-collaborateurs ne sont pas établis ;

❖ **Sur l'immixtion de monsieur TCHABORE Hatimi, ex- Secrétaire général du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise dans la procédure de passation sus-référencée à des fins personnelles**

Considérant qu'estimant avoir eu un doute sur l'existence de l'entreprise IBC, l'ex-Secrétaire général du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, monsieur TCHABORE Hatimi a, par courriel en date du 03 avril 2023, envoyé à l'établissement bancaire ECOBANK Côte d'Ivoire copie de la garantie de soumission fournie par ladite entreprise aux fins de son authentification ;

Considérant que suivant la documentation fournie par le susnommé, en réponse à sa demande, dame DJAGOURI Sarah, que monsieur TCHABORE a déclaré être chef d'agence de ladite banque, lui a, par courriel daté également du 03 avril 2023, indiqué : "Je viens par la présente vous confirmer le caractère frauduleux de cette attestation qui n'émane pas d'ECOBANK Côte d'Ivoire." ;

Considérant que par courriel en date du 04 avril 2023, l'ex-Secrétaire général du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise a saisi le Chargé de mission infrastructures de l'Agence française de développement (AFD) pour attirer l'attention du bailleur sur le caractère frauduleux de la garantie de soumission bancaire fournie par l'entreprise IBC, attributaire provisoire du lot n° 2 du marché pour un montant d'un milliard six cent soixante-cinq millions trois cent soixante-neuf mille trois cent soixante (1 665 369 360) F CFA hors taxes ;

qu'en conséquence, l'AFD a suspendu le processus d'attribution du lot n° 2 du marché à l'entreprise IBC ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du code des marchés publics, la PRMP est chargée de conduire le processus de passation des marchés publics jusqu'à l'approbation du marché et de suivre son exécution ; qu'il se déduit de cette disposition que la PRMP est le seul acteur à qui sont dévolues ces attributions qui ne se partagent pas avec tout autre acteur, fut-il Coordonnateur du projet ou Secrétaire général du ministère ; que si même tant est que les soupçons ont été découverts par ce dernier, cela ne lui donne pas le droit de s'inviter dans le processus de passation au point d'écrire directement à ECOBANK Côte d'Ivoire ;

Que l'agissement de monsieur TCHABORE aurait pu être en partie justifié s'il avait informé la PRMP de ses soupçons et que cette dernière était restée inactive ; que dans ces conditions, il ne fait aucun doute que les faits d'immixtion dans le processus de passation de l'appel d'offres dont s'agit sont constitués ;

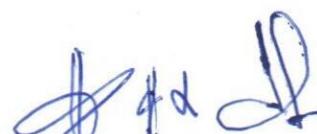
Considérant que sur la question des manœuvres du sieur TCHABORE à attribuer le marché à la société SARA GROUP soulevée par l'un des dénonciateurs, cette préoccupation est pertinente dans la mesure où le susnommé a déclaré que ses soupçons à l'égard de l'entreprise reposaient sur l'existence de cette dernière, l'origine de son personnel et la nationalité des matériels proposés etc. ;

Or, que dans ses manœuvres de vérification, l'ex-Secrétaire général ne s'est même pas intéressé aux documents relatifs à ces éléments mais plutôt aux garanties de soumission bancaires qui, en apparence, présentent toutes les caractères d'authenticité ;

Que cette démarche démontre à suffisance que tout est mis en œuvre par le nommé TCHABORE pour faire évincer l'entreprise IBC au profit de la société SARA GROUP dont les références, en ce qui concerne les éléments de garanties bancaires, de personnel et de matériels n'ont pas fait l'objet de vérification au mépris du principe cardinal d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'il en est de même, concernant le premier lot du même appel d'offres, du soumissionnaire groupement ETF/GGF Services Sarl qui a également bénéficié de cette inaction dans la vérification de ses références afin de se voir attribuer le marché ;

Considérant qu'il est important de relever que l'entreprise GGF Services Sarl est une société anonyme à responsabilité limitée dirigée par dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa épouse AMADOTE qui a débuté ses activités le 15 mars 2017 ;



Qu'au regard du jeune âge de cette entreprise au moment de l'exécution des références de marchés similaires produites et de leur importance en termes monétaires, il y avait des indices sérieux pour être préoccupé par la sincérité des informations qui devrait amener l'ex-Secrétaire général à demander leur authentification ;

Que de ce que dessus, les faits de manœuvres visant à faire attribuer le marché du lot n° 2 à la société SARA GROUP et le lot n° 1 au groupement ETF/GGF Services Sarl sont bien établis ;

❖ **Sur l'implication de l'AFD dans l'évaluation des offres**

Considérant qu'au cours de son audition, l'ex-PRMP LADANI a déclaré qu'après la disqualification du soumissionnaire IBC, le bailleur a repris l'évaluation des offres qui a débouché sur l'attribution du marché au soumissionnaire SARA GROUP pour le lot n° 2 ;

Considérant que dans sa déposition, l'ex-Secrétaire général du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, monsieur TCHABORE Hatimi, a soutenu que, "l'AFD a fait une nouvelle évaluation dont elle a envoyé l'attribution qui en est découlée à la PRMP." ; qu'à la question de savoir s'il confirme que l'évaluation a été faite par l'AFD, il a répondu par l'affirmative en précisant avoir "vu le courriel de l'AFD." ;

Considérant que dans sa lettre référencée n° 1450/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 24 avril 2023, la direction nationale du contrôle de la commande publique a déclaré accuser réception de la lettre référencée n° 083/2023/MEHV/Cab/PRMP du 14 avril 2023 par laquelle la PRMP lui a transmis, entre autres documents, "le rapport d'évaluation révisé de l'AFD" ;

Qu'il se déduit de la constance de ces déclarations et constats que le bailleur a eu à élaborer ou, à tout le moins, à "réviser" le rapport d'évaluation dans la mesure où aucun autre document pouvant être considéré comme rapport d'évaluation des offres élaboré par la sous-commission d'évaluation n'est retrouvé dans la documentation fournie ;

Que de plus, dans son courriel référencé n° 2023/CG/D-250 du 11 avril 2023, par lequel l'AFD a déclaré caduc son avis de non objection pour l'attribution du marché à l'entreprise IBC, elle a demandé à l'autorité contractante de lui soumettre le nouveau projet de contrat ; que cette posture démontre à suffisance qu'après avoir dénoncé son avis de non objection précédemment donné pour l'attribution du marché à l'entreprise IBC, le bailleur n'a plus instruit l'autorité contractante de reprendre l'évaluation des offres mais s'est substituée à celle-ci pour le faire et déboucher sur l'attribution du marché à la société SARA GROUP tout en accordant par la même occasion son avis de non objection à son évaluation ;



Or, qu'au titre de la procédure sus-indiquée, l'ex-ministre de l'eau et de l'hydraulique villageoise, monsieur Bolidja TIEM, avait mis en place par la note de service n° 101/22/MEHV/PRMP du 03 octobre 2022 une sous-commission ad hoc chargée de l'ouverture et de l'évaluation des offres ; qu'il revient à cet organe et à lui seul de procéder à l'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRMP ;

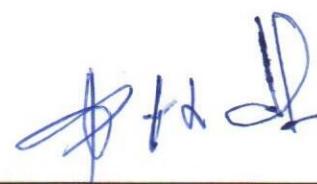
Considérant que la disqualification du soumissionnaire IBC, quelle que soit l'étape à laquelle elle est intervenue pour avoir produit dans ses offres des garanties de soumission frauduleuse, ne saurait constituer un motif pertinent voire valable pour faire du bailleur, une seconde fois, un organe d'évaluation des offres ;

Qu'avant cela, il importe de relever que, suite à la recommandation de la DNCCP visant à assouplir les critères d'évaluation, l'évaluation avait déjà été effectuée par le bailleur pour déboucher sur l'attribution du marché à l'entreprise IBC ;

Considérant que dans le cadre de la procédure sus-référencée, avec la mise en place d'une sous-commission ad hoc chargée de l'évaluation des offres, il s'ensuit qu'aucun autre organe ne saurait la cogérer avec elle y compris le bailleur qui doit rester dans ses attributions de garant de la régularité de la procédure, en l'occurrence donner son avis de non objection aussi bien sur le dossier d'appel d'offres que sur le projet de marché en passant par l'attribution du marché ; que le bailleur peut valablement formuler des recommandations aux fins d'amélioration du processus tout en laissant le soin à l'autorité contractante de parachever convenablement le processus de passation ; qu'il ne devrait être, toute proportion gardée, question du rapport d'évaluation révisé de l'AFD tel que relevé dans la lettre de la DNCCP sus-citée et corroboré par les déclarations de la PRMP ; que dans ces conditions, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une immixtion dans l'évaluation des offres de la procédure dont s'agit ;

❖ **Sur les faits de production de fausses garanties de soumission, d'attestations de bonne fin d'exécution et de certificats d'immatriculation de matériels roulants**

Considérant qu'un des dénonciateurs a allégué que l'ensemble des soumissionnaires et plus particulièrement les attributaires successifs ont fourni de fausses références dans leurs offres ; que cette allégation a amené les investigateurs de l'ARCOP à vérifier par souci d'égalité de traitement, ne serait-ce que des attributaires retenus ou disqualifiés, l'authenticité de leurs documents de qualification ;



Que dans le souci du respect du contradictoire, toutes les mesures ont été prises aux fins d'inviter les soumissionnaires concernés à faire valoir leurs droits à la défense ;

✓ **Entreprise IBC**

Considérant que pour ce qui concerne le soumissionnaire IBC, la documentation a permis de constater que c'est une société de droit ivoirien domiciliée en Côte d'Ivoire ; que toutes les adresses figurant dans son offre présumée être les siennes ont été tentées sans succès afin de joindre le dirigeant statutaire de ladite entreprise ;

Que toutefois, prenant en considération le motif du rejet de son offre fondé sur la production des garanties de soumission falsifiées sans aucune contestation de sa part, il est indéniablement établi que le dirigeant de cette entreprise n'a aucun argument contraire à soutenir en face de la réponse d'ECOBANK Côte d'Ivoire ; qu'il ne fait aucun doute que les garanties de soumission en cause sont frauduleusement établies dès lors que l'entité prévue émettrice le déclare ;

Que ces faits sont constitutifs de graves violations de la réglementation sans qu'il soit besoin de rechercher à examiner l'authenticité des références de marchés similaires fournies par ladite entreprise et soulevée par l'un des dénonciateurs ;

✓ **Groupement ETF/GGF Services Sarl**

Considérant que s'agissant du groupement ETF/GGF Services sarl, attributaire du lot n° 1, les références de marchés similaires qu'il a fournies sont transmises, au cours des investigations, aux structures présumées les avoir délivrées aux fins de leur authentification ;

Que pour les besoins de l'appel d'offres ci-dessus mentionné, l'entreprise GGF Services Sarl a fourni les références de marchés similaires suivantes :

- une attestation de fin d'exécution délivrée par la société AGIRE Sarl, représentée par monsieur DEGUENON Hyppolite portant sur la réalisation des travaux de conduites, des équipements hydrauliques, électriques et électromécaniques des forages et des stations de traitement pour le renforcement du système d'alimentation en eau potable dans la ville de Savalou pour un montant de cinq cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent quarante-six (544 925 546) F CFA toutes taxes comprises ;
- un contrat de sous-traitance conclu entre la société AGIRE Sarl et l'entreprise GGF Services Sarl dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau potable par l'exploitation des eaux souterraines des communes de Glazoué et de Dassa-Zoumé pour un



montant de huit cent vingt-un millions deux cent quatre-vingt mille (821 280 000) F CFA toutes taxes comprises ;

- un contrat de sous-traitance conclu entre la société FASO GENERAL TECHNONOLY (FGT SARL) et l'entreprise GGF Services Sarl dans le cadre du projet d'alimentation de la desserte en eau potable de la ville de Kinshasa (République Démocratique du Congo) pour un montant d'un milliard huit cent douze millions cinq cent mille (1 812 500 000) F CFA hors TVA ;
- une attestation de service fait délivrée à l'entreprise GGF Services Sarl par l'ONG JOIE DU JOUR SOLIDARITE SANTE (JJSS) dans le cadre de la fourniture et de la pose de conduites et pièces de raccords pour l'extension de réseaux d'eau potable dans les départements du Mono, de l'Atacora et du Borgou dans le Bénin pour un montant de cinq cent vingt-cinq millions cinq cent quinze mille cinq cent dix (525 515 510) F CFA toutes taxes comprises ;

Que faisant suite à la demande d'authentification dont elle a été saisie, l'ARMP du Bénin a, par lettre réponse référencée n° 2023-1926/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 05 juillet 2023, déclaré que les attestations de bonne fin d'exécution prétendues avoir été délivrées par les structures concernées, notamment JJSS et AGIRE Sarl sont fausses ;

Qu'en effet, l'ARMP a précisé que les attestations délivrées par AGIRE Sarl constituent "un montage car aucune existence d'une telle société n'a pu être établie" ;

Que pour ce qui est de l'ONG JJSS, les vérifications dont les éléments sont consignés dans la lettre réponse sus-référencée ont permis d'établir que madame Cécile KOUETE, Chargé de projet-JJSS, "ne reconnaît pas avoir délivré une telle attestation à l'entreprise GGF Services Sarl ; qu'elle soutient que la signature que porte ladite attestation est fausse et n'est pas conforme à la sienne" ;

Considérant que dans le même sens, la société FGT Sarl a délivré une attestation de bonne fin d'exécution à la société GGF Services Sarl alors que les travaux de sous-traitance à elle confiés ne sont pas encore achevés et représentent 30 % ; que dans ces conditions, délivrer une attestation de bonne fin d'exécution et produire celle-ci tout en sachant que les travaux ne sont pas entièrement achevés constitue des déclarations mensongères prévues et sanctionnées par les dispositions de la loi relative aux marchés publics ;



Considérant qu'en ce qui concerne l'entité ETF, une société de droit malien, elle a également fourni de nombreuses références de marchés similaires qui ont été envoyées, courant année 2023, aux autorités de régulation des marchés publics du Mali et de la Guinée dans le ressort desquelles se trouvent domiciliées les structures prétendues les avoir délivrées ; que cependant, aucune suite n'a été obtenue ;

Considérant que tout compte fait, un groupement est un regroupement d'entreprises aux fins de mutualisation des aptitudes et capacités dans le but d'optimiser ses chances pour se voir attribuer des marchés publics ; Or, que la constitution de groupement tend à être une association composée d'entités multinationales dont la structure étrangère est toujours celle qui satisfait au mieux aux exigences des dossiers d'appel à concurrence en produisant des références de marchés similaires fabriquées sur mesure et difficilement vérifiables ; qu'ainsi, dès lors que le groupement est une entité unique quoique dépourvue de personnalité juridique, il n'en demeure pas moins un candidat dont les aptitudes et expériences de chacune d'entre elles sont appréciées pour le compte du groupement ;

Qu'au regard de ce qui précède, il est incontestablement établi que le groupement ETF/GGF Services Sarl n'aurait pas dû être titulaire du marché du lot n° 1 de l'appel d'offres dont s'agit pour avoir produit de fausses références si l'autorité contractante avait effectué les vérifications avec rigueur comme la DNCCP le lui avait recommandé ;

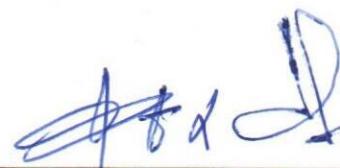
Que ces faits de production de fausses références de marchés similaires sont suffisamment graves et annihilent les efforts consentis pour des acquisitions publiques durables devant respecter les normes de qualité surtout dans le secteur de l'eau ;

✓ **SARA GROUP**

Considérant qu'à la suite de la disqualification de l'entreprise IBC, le choix de l'attribution du lot n° 2 est porté sur le soumissionnaire SARA GROUP ;

Considérant que l'ex-PRMP LADANI a déclaré avoir transmis à la Direction nationale du contrôle de la commande publique le rapport d'évaluation des offres établi par l'AFD accompagné de son avis de non objection ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la lettre de la DNCCP que "Eu égard aux expériences similaires exécutées et en cours d'exécution par l'entreprise SARA GROUP pour le compte de votre ministère », elle donne son avis de non objection pour l'attribution du marché du lot n° 2 à ce soumissionnaire ;



Or, que suivant la pratique dans les marchés publics, après le classement des soumissionnaires dont les offres sont conformes, il n'est procédé qu'à l'appréciation des critères de qualification du soumissionnaire le mieux classé ; que dans ces conditions, suite à la disqualification du soumissionnaire IBC, il aurait fallu procéder à l'appréciation des critères de qualification du soumissionnaire suivant qui répond le mieux comme le revendique l'ex-PRMP LADANI qui soutient n'être pas convaincu par les conclusions de l'AFD ;

Que de plus, au regard de l'environnement de l'appel d'offres sus-référencé dans lequel il y a eu une succession de disqualification de soumissionnaires pour production de faux documents, les évaluateurs auraient dû faire montre d'équité et de rigueur dans l'analyse des pièces ou documents fournis par tout attributaire de marché en s'assurant de l'authenticité desdites pièces ;

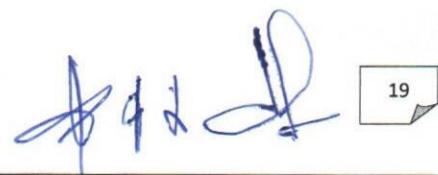
Que néanmoins, en dépit de l'attribution du marché au soumissionnaire SARA GROUP, il a été effectué des vérifications au sujet de ses références de marchés similaires et des certificats d'immatriculation de ses matériels roulants suite à une des dénonciations sus-indiquées ;

Que par lettre n° 2098/ARCOP/DG/DIE datée du 07 juin 2023, des certificats d'immatriculation des matériels fournis par la société SARA GROUP dans son offre ont été envoyés à la direction des transports routiers et ferroviaires aux fins de leur authentification ;

Que par lettre réponse référencée n° 045/PM/MTRAF/CAB/SG/DGT/DTRF datée du 08 mai 2025, le Directeur des transports routiers et ferroviaires conclut que sur un total de dix-sept (17) certificats d'immatriculation soumis aux vérifications, onze (11) concernent des véhicules frauduleusement immatriculés au nom de la société SARA GROUP ; qu'en d'autres termes, ces onze certificats d'immatriculation concernent des véhicules appartenant à des tiers et que la société SARA GROUP s'est faite frauduleusement délivrés ; Or, que ces documents relatifs aux matériels roulants sont appréciés en termes de critères de qualification des soumissionnaires pour traduire leurs aptitudes et capacités à exécuter convenablement les prestations dans le respect du délai contractuel ;

Qu'ainsi, la production de faux certificats d'immatriculation surtout des engins lourds équivaut à tout le moins à la non satisfaction par le soumissionnaire SARA GROUP de ce critère et par voie de conséquence à sa disqualification pour se voir attribuer le marché, ce qui n'a pas été le cas ;

Que pour ce qui est des attestations de bonne fin d'exécution fournies par la société SARA GROUP et présumées avoir été obtenues dans le cadre du projet d'appui aux populations vulnérables (PAPV), une demande d'authentification a été envoyée par lettre n° 2150/ARCOP/DG/DIE du 14 juin 2023 au Coordonnateur dudit projet ; que cette demande est restée sans réponse ;



19

Que tout compte fait, l'utilisation des certificats d'immatriculation frauduleusement contrefaits ou falsifiés constitue des déclarations mensongères prévues et sanctionnées par la loi relative aux marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que les faits d'immixtion ou d'interférence de l'ex-Secrétaire général et du bailleur dans le processus d'évaluation des offres sont bien établis ;

Qu'en ce qui concerne l'ex-ministre de l'eau et de l'hydraulique villageoise, les faits d'ingérence dans le processus de passation de l'appel d'offres dont s'agit ne sont pas avérés ;

Que pour les soumissionnaires ETF/GGF Services Sarl, IBC et SARA GROUP ainsi que des sociétés FTG Sarl et AGIRE Sarl, les faits de déclarations mensongères et de production de documents falsifiés ou contrefaits sont établis à leur encontre.

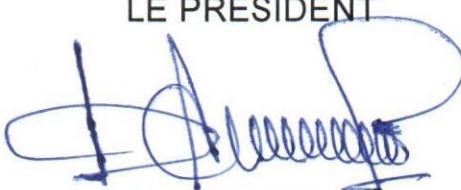
DECIDE :

- 1- Dit que les faits d'immixtion de l'ex-Secrétaire général dans le processus d'évaluation des offres sont constitués ;
- 2- Dit que les faits d'interférence de l'ex-ministre de l'eau et de l'hydraulique villageoise dans le processus de passation de l'appel d'offres dont s'agit ne sont pas avérés ;
- 3- Dit que les faits d'implication de l'AFD dans l'évaluation des offres sont établis ;
- 4- Dit que les faits d'extorsion des fonds reprochés aux nommés TCHABORE Hatimi, YAKUBI Djimédo, SOLITOKI Didier et un certain KANOU, sans autres renseignements, ne sont pas constitués ;
- 5- Dit que les faits de manœuvres visant à attribuer indûment les deux lots du marché concerné aux soumissionnaires ETF/GGF Services Sarl et SARA GROUP reprochés au sieur TCHABORE Hatimi sont établis ;
- 6- Dit que les faits de déclarations mensongères et de production de documents falsifiés ou contrefaits dans le cadre de la procédure concernée sont établis à l'encontre des soumissionnaires ETF/GGF Services Sarl, IBC et SARA GROUP ainsi que des sociétés FTG Sarl et AGIRE Sarl ;

- 7- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi des faits sus-exposés constitutifs de violations de la réglementation relative aux marchés publics en formation disciplinaire ;
- 8- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement, à l'entreprise IBC, au groupement ETF/GGF Services Sarl, SARA GROUP, à la société AGIRE Sarl, à la société FGT Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA